

Monsieur le Maire d'Apprieu

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu Le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
Vu la demande en date du 12 octobre 2026 par laquelle Monsieur MANIN Jean-Yves de l'entreprise Société Pipeline Méditerranée Rhône SPMR sis 22 RUE TROUSSAI – 38120 SAINT EGREVE aux fins d'obtenir une autorisation de voirie et un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement ;

Considérant Qu'en raison des travaux suivants :

Mise en place de camion-citerne pour vidange azote ;

Mise en place d'une roulotte de chantier sur places de stationnement ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise :

SOCIÉTÉ PIPELINE MÉDITÉRANÉE RHÔNE SPMR – 22, RUE TROUSSAI – 38120 SAINT EGREVE

Est autorisée à effectuer du 29/10/2026 jusqu'au 13/11/2026.

Les travaux suivants :

Dépôt d'un camion-citerne pour vidange azote ;

Dépôt d'une roulotte de chantier sur places de stationnement ;

Sur les lieux et voies ci-après :

Rue Alphonse Gourju

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 29 octobre 2026 au 13 novembre 2026 soit 11 jours :

- **Rue Alphonse GOURJU, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier ;**

Article 3 : La présignalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 4 : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 : L'entreprise devra maintenir en parfait état de propreté les voiries communales et départementales empruntées, en cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences et devra, à ses frais, balayer les chaussées des salissures par moyen mécanique ou manuel.

- Article 6 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 7 :** Toute intervention des Services Techniques Municipaux, en cas de danger pour les usagers, sera facturé directement à l'entreprise.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Policier municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le mercredi 14 octobre 2026

Monsieur le Maire d'Apprieu,



Dominique PALLIER

TYPE DE TRAVAUX :

Zone de stockage avec stationnement de véhicules de chantier / opération réalisée par l'entreprise Société Pipeline Méditerranée Rhône SPMR sis 22 RUE TROUSSAI – 38120 SAINT EGREVE

N° ARRÊTÉ : ARE_2026_247

EN DATE DU : 14 octobre 2026

STATIONNEMENT INTERDIT

Rue Alphonse Gourju

Du jeudi 29 octobre 2026 au vendredi
13 novembre 2026 inclus



Zone de stationnement interdit